

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2021

---

**PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 171

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout et M. Lagarde

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, après le mot :

« agricole »,

insérer les mots :

« dont, dans certains secteurs définis par décret, les bornes minimale et maximale entre lesquelles évolue le prix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le secteur de la viande bovine, les acteurs du milieu de filière achètent des animaux vivants, pour vendre des morceaux de viandes. Le « prix moyen d'achat » à mentionner dans les CGV de leur contrat avec leur client distributeur est donc issu d'une équation qu'eux-seuls connaissent.

Aussi, pour renforcer la transparence sur ce « prix moyen d'achat » des matières premières agricoles dans le contrat aval, il est proposé de rendre obligatoire la mention supplémentaire, dans certains secteurs définis par décret dont celui de la viande bovine, du « tunnel de prix » pratiqué dans le contrat amont passé entre l'industriel et l'éleveur ou l'organisation de producteurs.

Cette transparence « en cascade » sur le tunnel de prix pratiqué permettrait, dans le strict respect du droit de la concurrence et en cohérence totale avec l'esprit de l'article 2 de la présente proposition de loi, d'apporter une solution véritablement utile aux éleveurs pour mieux comprendre la construction des prix dans leur filière et, ainsi, être mieux armés dans la négociation.